

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 23 décembre 2014



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/.../EN/2014

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence Monsieur le Président de
la République du Burundi, avec les assurances
de notre Plus Haute Considération ;

Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président
de la République du Burundi, avec les assurances
de notre Très Haute Considération ;

Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-
Président de la République du Burundi, avec les
assurances de notre Très Haute Considération.

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

Objet : Site Web des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Subsidiairement au contenu de notre lettre N°ARMP/DG/1088/EN/2014 du 24/11/2014 portant sur l'objet en marge, nous avons l'honneur de vous confirmer que le site web des marchés publics « www.armp.bi », qui avait été annoncé dans la lettre plus haut citée, est actuellement pleinement fonctionnel pour recevoir tous les avis, décisions et autres informations pertinentes portant sur la passation des marchés publics.

Aussi, voudrions-nous vous informer que dès le 1^{er} janvier 2015, et en référence aux dispositions pertinentes de l'article 47 du Code des Marchés Publics, tous les avis d'appels d'offres portant sur les marchés publics dont la passation requiert l'avis de non objection de la DNCMP devront être publiés sur ledit site web, aussitôt que les DAO desdits marchés auront reçu l'approbation de la DNCMP.

Cette obligation légale de publication porte également sur les avis de non objection et autres décisions portant sur les mêmes marchés plus haut



indiqués, les plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics, ainsi que les avis généraux de passation des marchés publics à passer par les Autorités Contractantes, conformément aux dispositions pertinentes des articles 15 et 16 du Code des Marchés Publics.

A cet effet, nous rappelons que l'article 15 du Code des Marchés Publics dispose que : « Les marchés passés par les Autorités Contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité,.... ». Quant à l'article 16 du même Code, il dispose aussi que : « Les Autorités Contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ». S'agissant de l'article 47 du Code des Marchés Publics, il dispose que : « L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure ».

Aussi, vous saurions-nous encore une fois gré d'assurer donc une large publicité dudit site web et du contenu de la présente, notamment auprès des Autorités Contractantes sous tutelle. Quant à la Chambre Fédérale de Commerce et de l'Industrie, nous lui saurions également gré de répercuter ces informations aux soumissionnaires, pour qu'ils suivent plus aisément les informations pertinentes des marchés publics. Il est entendu qu'à ce stade, cette facilité offerte aux soumissionnaires ne les exonère pas du paiement des DAO, tel que cela se faisait jusque là.

Aussi, précisons-nous à la DNCMP copiée de la présente que les avis de publication plus haut cités sur ledit site web (Plan Prévisionnel Annuel de Passation, Avis Général d'Appel d'Offres, Avis d'Appel à la Concurrence) qui seront délivrés par l'ARMP devront être exigés parmi les autres documents préalables requis pour l'obtention des avis de non objection à l'attribution des marchés publics qui devront également être transmis pour publication.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Honorable Président du Sénat ;
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Monsieur le Président de la Chambre Fédérale
de Commerce et de l'Industrie ;

A Bujumbura.